

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La Société d'horticulture de Dolbeau-Mistassini a été constituée le 18 août 1999 en présence des membres de l'ancien Comité d'embellissement de Mistassini et de l'ancienne Société d'horticulture de Dolbeau. Les membres des deux corporations ont alors décidé de se fusionner pour former La Société d'horticulture de Dolbeau-Mistassini.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la corporation est :  
"SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE DOLBEAU-MISTASSINI".

### Article 2 Objets :

Les objets pour lesquels la Société d'horticulture est fondée sont :

- démystifier l'organisme et rendre l'horticulture un loisir accessible à tous ;
- supporter l'intérêt de l'ensemble de la population en offrant des cours et des séances d'information ;
- encourager et récompenser la participation collective à l'embellissement de la municipalité ;
- favoriser les échanges horticoles entre les adeptes.

### Article 3 Siège social :

Le siège social de la corporation est établi à l'Hôtel de ville de Dolbeau-Mistassini ou à toute autre adresse déterminée par le conseil d'administration.

## CHAPITRE II : LES MEMBRES

### Article 4 Catégories

La corporation comprendra deux catégories de membres soit les membres actifs et les membres honoraires.

#### Les membres actifs :

Les signataires de la requête de constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres actifs de la corporation. Toute autre personne de Dolbeau-Mistassini et les environs pourra devenir membre actif, sur demande à cette fin et sur acceptation du conseil d'administration en se conformant à toutes autres conditions d'administration, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

## **Les membres honoraires :**

Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation, pourvu toutefois que le nombre total des membres honoraires en exercice ne représente pas plus que dix pour cent (10%) du nombre total des membres actifs en règle.

Les membres honoraires n'auront aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils auront droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de la corporation.

## **Article 5 Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est fixée par les membres par voie de résolution lors de l'assemblée générale annuelle.

## **Article 6 Cartes de membres**

Le conseil d'administration pourvoira à l'émission de cartes pour tout membre actif ayant payé sa contribution. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire en exercice ou du vendeur autorisé par une résolution du conseil d'administration.

## **Article 7 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer sa contribution ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration, à cette fin, sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

## **CHAPITRE III : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **Article 8 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année et cela avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle sera tenue à tout endroit décrété par le conseil d'administration.

### **Article 9 Assemblée spéciale**

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues à tout endroit décrété par le conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigeront, Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10%) des membres actifs en règle, et cela dans les huit (8) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. A défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci

pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes par écrit ou de toute autre façon décrétée par le conseil d'administration.

#### **Article 10 Avis de convocation**

Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis donné de façon la plus propice pour rejoindre le plus de membres.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures. L'assemblée tenue, la présence d'un membre actif à cette assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

#### **Article 11 Pouvoirs de l'assemblée des membres :**

- Élire les administrateurs de la corporation ;
- approuver le rapport financier annuel ;
- approuver les règlements généraux de la corporation et leurs amendements ;
- décider des politiques générales et des orientations de la corporation.

#### **Article 12 Quorum**

Dix (10) membres actifs en règle, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

#### **Article 13 Procédure**

A toute assemblée générale, le président d'assemblée décide des questions de procédure. Il ne peut ni proposer, ni appuyer de résolution à moins de céder sa place comme président pour la durée du débat.

#### **Article 14 Vote**

A toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

A toute les assemblées, les voix se prennent à main levée sauf si un vote au scrutin secret est demandé par un membre.

Les questions soumises sont décidées à la majorité de voix des membres actifs présents. En cas d'égalité, le président à un vote prépondérant ou peut réclamer un second vote.

## **CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 15 Composition**

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres actifs en règle ainsi que d'une ou deux personnes ressources désignées par le conseil de ville de Dolbeau-Mistassini et ce, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 16 Pouvoirs du conseil d'administration**

Les pouvoirs du conseil d'administration sont:

- administrer les affaires de la corporation;
- élaborer les politiques de fonctionnement;
- être responsable de l'embauche et du congédiement du personnel;
- préparer et approuver les prévisions budgétaires de la corporation;
- exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi et des règlements de la corporations.

### **Article 17 Condition d'exigibilité**

Tout membre actif en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

### **Article 18 Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée en cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

### **Article 19 Élections**

Les membres du conseil d'administration dont le terme de deux ans est échu sont élus par les membres actifs, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée, par voie de résolution, par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction.

L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration

peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

#### **Article 19.1 Annexe pour l'année 1999 seulement**

Pour les élections survenues le 18 août 1998, les cinq (5) premiers membres du conseil d'administration élus le seront pour la durée d'une année seulement.

#### **Article 20 Retrait d'administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui:

- offre, par écrit, sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;
- cesse de posséder les qualifications requises ;
- accuse 3 absences non motivées subséquentes aux réunions du conseil d'administration.

#### **Article 21 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés des dépenses encourues avec l'approbation du conseil d'administration

### **CHAPITRE V : LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 22 Fréquence des assemblées**

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil.

#### **Article 23 Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Le président pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

#### **Article 24 Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbale. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, le président pourra convoquer une assemblée sans avis préalable de convocation.

## **Article 25 Quorum et vote**

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration y compris le président ayant droit à un seul vote.

## **CHAPITRE VI : LES OFFICIERS**

### **Article 26 Désignation**

Les officiers de la corporation sont:

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier

La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas, pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier

### **Article 27 Élection des officiers**

Le conseil d'administration devra se réunir immédiatement après les élections générales pour élire le président et celui-ci devra être choisi parmi les anciens membres réélus du conseil d'administration.

Les autres officiers pourront être élus à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale des membres.

Les officiers de la corporation seront élus parmi les membres du conseil d'administration sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membre du conseil d'administration.

### **Article 28 Rémunération**

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel. Le secrétaire et le trésorier le seront par décision du conseil d'administration pour leur charge.

### **Article 29 Délégation de pouvoirs**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour tout autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

### **Article 30 Tâche et fonction des officiers**

### **Article 30.1 Le président**

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, il est le porte-parole officiel de l'organisme et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

### **Article 30.2 Le vice-président**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

### **Article 30.3 Le secrétaire**

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde de la charte, du sceau de la corporation de son livre des procès-verbaux, de la correspondance et de tous autres registres corporatifs.

### **Article 30.4 Le trésorier**

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

### **Article 30.5 Le publiciste**

Il organise la publicité nécessaire au bon fonctionnement de la société.

### **Article 31 Vacance**

Si le poste d'un officier de la corporation devient vacant par suite du décès ou de la résignation ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir le poste. L'officier ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITION FINANCIERES**

### **Article 32 Année financière**

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

### **Article 33 Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels, seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social ou à tout autre endroit permis par le conseil d'administration et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

### **Article 34 Vérification**

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration, l'authentification des livres n'est pas nécessaire. Un rapport financier, approuvé par le conseil d'administration, sera préparé par le trésorier puis présenté lors de l'assemblée générale annuelle pour fin d'adoption.

Dans le cas où la préparation d'un rapport authentifié devenait nécessaire, il revient à l'assemblée générale de nommer le vérificateur.

### **Article 35 Effet bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux personnes. Le conseil d'administration procédera, par voie de résolution, à la nomination de ces deux signataires. Une personne substituée sera aussi nommée.

### **Article 36 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, seront signés par le président ou par le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITION FINALES**

### **Article 37 Modification aux présents règlements**

Le conseil d'administration peut amender, abroger ou adopter de nouveaux règlements généraux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements généraux sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

### **Article 38 Activité "Mérite horticole"**

Tous les membres en règle de la société d'horticulture ont le droit de participer aux concours organisés par la société sauf les membres du conseil d'administration et leur conjoint.